

Subsides

Le pouvoir d'emprunt est visé à l'article 41 de la loi sur l'administration financière qui stipule qu'aucune somme d'argent ne doit être empruntée ni aucun titre émis par Sa Majesté ou en son nom sans l'autorisation du Parlement. Il n'est pour l'instant pas question d'emprunts pour effectuer des dépenses, mais de titres ou d'emprunts émis de temps à autre par le gouvernement canadien pour effectuer des versements concrets. Je suis en ce sens bien d'accord avec le chef de l'opposition officielle pour prendre les mots à la lettre dans ce cas.

Lorsque nous parlons du budget et de l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, nous parlons de versements effectués à partir du Fonds de revenu consolidé. Le pouvoir d'emprunt du gouvernement canadien n'est pas limité de la même façon par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et c'est pourquoi, pendant des années, nous nous en sommes tenus à la procédure d'autorisation de cet emprunt dans ce bill sans l'avoir fait précéder du genre de recommandation requis pour des dépenses.

M. l'Orateur: A l'ordre. Il n'y a, semble-t-il, pas d'autre député à ma droite qui désire prendre la parole sur ce point très intéressant. Plusieurs députés à ma gauche en ont manifesté le désir, mais je me suis abstenu d'y acquiescer, ce qui peut, à mon avis, donner un indice de la décision que je me propose de prendre.

La pratique qui consiste dans l'examen par le Parlement des subsides accordés au gouvernement a subi quelques changements depuis quelques années. Cependant, nous nous retrouvons encore dans la même situation ce soir, la Chambre ayant dû faire franchir sans débat et sans amendement toutes les étapes requises à un bill de subsides.

Il faut donc, comme l'ont admis, je crois, tous les députés qui ont participé au débat, s'en tenir à l'interprétation la plus stricte du Règlement en ce qui concerne tous les articles du bill qu'étudie la Chambre.

On a défendu ce soir la pratique qui consiste à inclure dans un bill de subsides un article habilitant le gouvernement à emprunter en s'appuyant presque exclusivement sur le fait que cette pratique a cours à la Chambre depuis bien des années. Il reste qu'en ce qui concerne le budget supplémentaire, cette pratique n'a cours que depuis très peu de temps. Les députés me permettront de préciser que, depuis 1955, cet article n'a été présenté qu'en ce qui concerne le budget principal ou, dans certains cas, les crédits provisoires. La présence de cet article dans un bill qui, comme celui dont nous sommes saisis, se rapporte à un budget supplémentaire est des plus récente.

Le fait de manifester mon désaccord n'aurait probablement pas beaucoup d'importance. Je dois revenir un an en arrière, soit au désaccord sur ce que le président du Conseil privé (M. Sharp) avait proposé à la Chambre dans des termes sans équivoque. Le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a déjà cité ces paroles, qu'il vaut la peine de répéter et qui ont été prononcées par le président du Conseil privé il y a presque exactement un an:

Monsieur l'Orateur, je conviens avec le député que ce procédé était tout à fait inhabituel. En fait, certains d'entre nous n'en savaient rien au moment où le bill fut présenté.

Il faisait allusion à la présence, dans le bill se rapportant au budget supplémentaire, d'une disposition portant sur le pouvoir d'emprunter du gouvernement. Il poursuivait en ces termes:

... ce procédé était tout à fait inhabituel. En fait certains d'entre nous n'en savaient rien au moment où le bill fut présenté. Je tiens à dire, toutefois, qu'une question a été soulevée par le biais d'un rappel au Règlement, une explication, donnée et un scrutin tenu. Certains s'y sont opposés. Mais, monsieur l'Orateur, je veux qu'on comprenne que je ne défends pas la procédure qui a été suivie. J'espère qu'à l'avenir nous pourrions éviter ce genre de chose.

L'inclusion dans un bill de subsides se rapportant au budget principal et même dans un bill de subsides se rapportant à des crédits provisoires, d'une disposition qui a trait au pouvoir d'emprunter du gouvernement peut se défendre par certaines raisons historiques ou certaines justifications. Cependant, l'inclusion d'une telle disposition dans un bill se rapportant au budget supplémentaire comme celui dont la Chambre est saisie ce soir me semble totalement injustifiée. Si je comprends bien les remarques et la position du président du Conseil privé, cela se passait il y a presque un an, jour pour jour.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: A ce stade-ci, au moment où le bill de subsides est sur le point de franchir toutes les étapes sans débat et sans amendement, il ne peut le faire que si l'article 5 en est éliminé.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: Permettez-moi d'ajouter que, comme le Règlement ne prévoit ni débat ni amendement, il ne peut donc y avoir aucune discussion. On a invoqué le Règlement, tout comme on l'a fait il y a un an. Ce rappel au Règlement est justifié et j'ordonne donc que l'article 5 soit rayé du bill et que l'on procède à l'étude de celui-ci.

Il serait très grave d'interrompre à ce stade-ci la procédure des subsides et je n'en ai nullement l'intention. L'article relatif au pouvoir d'emprunter est l'article 5, et j'ai ordonné qu'il soit rayé du bill et que l'on fasse franchir toutes les étapes à celui-ci. Cet article ne peut cependant être l'objet d'aucun débat ni amendement. Le bill doit être étudié rapidement et sans discussion, et franchir toutes les étapes.

Des voix: Démissionnez!

M. l'Orateur: Lorsqu'on a proposé la deuxième lecture du bill à la Chambre, le député d'Edmonton-Ouest a invoqué le Règlement. Ce rappel au Règlement a été entendu et tranché. J'ai ordonné que l'article 5 soit rayé du bill et j'en propose maintenant la deuxième lecture. Plaît-il à la Chambre que le bill soit maintenant lu pour la deuxième fois et renvoyé au comité plénier?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée, le bill modifié est lu pour la 2^e fois et la Chambre se forme en comité plénier sous la présidence de M. Laniel.)

Le président: L'article 2 est-il adopté?